

Arrêté n° 30-2023-07-05-00002

Relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L 110-1;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard - Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié par l'arrêté du 26 janvier 2022 ; relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'Anses relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017)

Vu l'arrêté préfectoral 201224-4 0013 du 31 décembre 2012 relatif à l'emploi du feu ;

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au CODERST en date du 24 janvier 2023

Vu l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 24 janvier 2023,

Considérant que les ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes exotiques envahissantes dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique,

Considérant qu'il suffit, chez les sujets allergiques ayant subi une exposition répétée, de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée et la fréquence de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizome profond (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc ;

Considérant que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambrosies à feuilles d'armoise est avérée dans plus des trois-quarts du département (zone Est), ou susceptible de l'être sur la partie Ouest au vu de l'aire de répartition connue dans le département du Gard d'une part, et d'autre part, que la présence d'ambrosies à épi lisses est constatée sur la zone Sud du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE I :- PRINCIPE DE PREVENTION ET D'ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 1 : obligation de lutte contre la prolifération des ambroisies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies mentionnées à l'article D.1338-1 du CSP, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisies,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.), à l'exception de manipulations à des fins de recherche, de lutte biologique et de conservation
- Mener toute autre action de lutte, notamment en signalant les plants d'ambroisies déjà développés et en les détruisant,

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre les ambroisies défini en article 3

Article 2 : territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 : Plan d'action départemental de lutte

Le plan d'action départemental de lutte contre les ambroisies, établi en concertation avec les différents acteurs, précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il définit le niveau d'action à mettre en œuvre en fonction du statut des différents territoires du département suivant leur degré d'infestation. Il s'assure de la compatibilité des actions proposées avec la réglementation en vigueur et le cas échéant identifie des voies d'adaptation possibles.

Ce plan d'action, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental par avenant, après avis du comité départemental de coordination défini en article 4.

Article 4 : comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre l'ambrosie est créé.

Le préfet ou son représentant préside le comité, dont l'animation et le pilotage technique sont confiés à l'Agence Régionale de Santé – délégation départementale du Gard.

Ce comité peut comprendre notamment:

- des acteurs chargés de la surveillance des ambroisies : Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), la Chambre d'Agriculture,
- des acteurs chargés de la surveillance des niveaux de pollens dans l'air ainsi que de l'évolution des pathologies associées : le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA), les professionnels de santé notamment les médecins généralistes et les allergologues, l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Observatoire Régional de la Santé Occitanie, Santé Publique France
- des acteurs concernés par la prévention et la lutte contre les ambroisies : le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), les collectivités territoriales et EPCI, représentants de la profession agricole, gestionnaires des infrastructures linéaires de transport et d'énergie, gestionnaires d'espaces naturels, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis,

représentants de propriétaires, locataires, représentants des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés ;

- des acteurs à qui certaines mesures de prévention et de lutte peuvent être déléguées en vertu de l'article R. 1338-7 du Code de la Santé Publique qui prévoit que l'autorité administrative compétente (préfet, maire...) peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé.

Article 5 : référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce référent peut agir à l'échelle communale ou intercommunale, selon le territoire de compétence. Le référent a pour mission de :

- participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies à la fois au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

Article 6 : Signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence des ambrosies peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet, et consultable à cette adresse : <http://www.signalement-ambrosie.fr>

Article 7 : modalités générales de lutte contre la prolifération des ambrosies

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambrosies doit être effectuée en compatibilité avec le plan d'action départemental de lutte visé à l'article 3, en respectant la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, la protection des eaux contre la pollution par les nitrates et les spécificités du contexte local.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison et la pollinisation des plantes, en priorité dans les zones d'exposition au public. Dans tous les cas l'élimination doit se faire avant la production de graines.

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique ou mécanique, de rotations culturales. Les déchets en résultant doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison. Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte, tel que prévu dans le plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies :

- approche globale concernant les rotations culturales
- gestion inter-culturelle concernant la couverture des sols,
- gestion mécanique sur les terres cultivées et leurs abords,
- gestion chimique : dans les conditions du plan de lutte annexé, et selon les réglementations en vigueur

Article 8 : modalités de gestion du risque spécifique aux lieux accessibles au public

Les organisateurs d'événements publics ou d'activités de loisirs doivent prendre en compte le risque d'exposition du public aux émissions de pollen sur des terrains infestés, en délivrant une information adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels ou les entreprises prestataires de l'existence du plan visé à l'article 3, et en particulier, des mesures relatives à la lutte contre les ambrosies dans les lieux accessibles au public.

Article 9 : modalités de gestion spécifique sur les parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambroisies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle cultivée, et pour les propriétaires des parcelles concernées, en incluant les talus, fossés, chemins.

En ce qui concerne plus particulièrement la présence d'ambroisie dans les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), les surfaces gelées ou retirées de la production, les bandes tampons, cette destruction doit être précédée d'une demande de dérogation auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Dans ce cas, la dérogation est accordée dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et le plan visé à l'article 3.

Article 10 : modalités de gestion spécifique en bordure de cours d'eau

En bordure de cours d'eau (qui sont des vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisies), les propriétaires riverains et les gestionnaires de cours d'eau, dans les limites de leurs compétences, participent à la lutte contre les ambroisies.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

Article 11 : modalités de gestion spécifique en bordure d'infrastructures linéaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, appliquent les dispositions prévues dans le plan d'action départemental de lutte contre les ambroisies visé à l'article 3 dans leur plan de gestion, lequel sera transmis pour information à la préfecture.

Article 12 : modalités de gestion spécifiques lors de la conduite de chantiers ou l'exploitation de carrières

La prévention de la prolifération des ambroisies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage pendant les travaux. La responsabilité du maître d'ouvrage peut être engagée après travaux en cas d'apport de terre exogène contaminée. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambroisies dans les marchés de travaux.

Pour les travaux soumis à évaluation environnementale, les inventaires floristiques préalables à l'autorisation devront mentionner la présence ou l'absence d'ambroisies.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambroisies. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambroisies est connue, l'entreprise applique les mesures préconisées dans le plan d'action départemental de lutte contre les ambroisies visé à l'article 3.

Article 13 : sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Titre III – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrivant la destruction est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 15 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

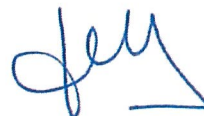
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, les maires des communes du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **5** **JUIL** 2023

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe : Plan d'action départemental de lutte contre les ambrosies

PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 17 OCT. 2013

ARRETE N° 2013 290 - 0004

Relatif aux conditions de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2224-8, L 2224-10, R 2224-7 à R 2224-9, R 2224-17 et R 2224-22,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1 à L1311-10, L 1321-1, L1331-1 à L 1331-11,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-4, L 271-4 à L 271-6 et R 111-3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 (NOR : DEVO0754085A) relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalents habitants),

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalents habitants), modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (NOR : DEVL1205608A),

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 (NOR : DEVL1205609A) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-00071 du 1^{er} février 2005, portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectifs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013168-0075 du 17 juin 2013 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard,

CONSIDERANT le Document Technique Unifié NF DTU 64.1 publié par l'AFNOR en août 2013 et portant sur les dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales,

CONSIDERANT que les conditions particulières liées à la nature du sol et du sous sol ainsi qu'aux régimes hydrauliques des cours d'eau du département du Gard nécessitent que soient explicitées ou renforcées les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que les objectifs environnementaux imposés par la Directive cadre sur l'eau à l'horizon 2015, sauf dérogation de délai, et fixés dans le SDAGE (en particulier l'atteinte du bon état et la non dégradation), nécessitent un encadrement des rejets des eaux usées traitées dans le milieu superficiel,

CONSIDERANT que le rejet d'eaux usées traitées à proximité de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou à proximité de sites de baignade peut être de nature à compromettre la salubrité publique et la sécurité des personnes, et qu'il y a lieu de respecter une distance minimale entre le rejet et ces installations,

CONSIDERANT le classement de l'ensemble du territoire du Gard au niveau 1 du risque vectoriel lié à la présence du moustique *Aedes albopictus*,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 est intervenu suite aux arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif dont les dispositions ont été modifiées ou abrogées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 susvisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2005-00071 du 1^{er} février 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Principes généraux

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte:

à la salubrité publique
à la qualité du milieu récepteur
à la sécurité des personnes

Salubrité publique et sécurité des personnes.

Ces installations ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique, notamment pour les captages publics ou privés d'eau destinée à la consommation humaine, ou pour les zones de baignade. Ces installations ne doivent également pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles ou engendrer de nuisances olfactives.

Le dispositif d'assainissement est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Qualité du milieu récepteur.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas créer de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines. Elles doivent présenter des niveaux de rejets compatibles avec les objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau concernée et les masses d'eau aval. En outre, l'ouvrage devra être compatible avec le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), s'il existe.

Dispositions obligatoires

Article 3: distance minimale par rapport aux captages d'eau destinée à la consommation humaine.

3-1 Distance minimale par rapport à un captage public d'eau destinée à la consommation humaine

Le dispositif d'assainissement devra respecter les distances minimales ou les interdictions figurant dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). En absence de DUP, ou en absence de prescriptions spécifiques dans la DUP, le dispositif d'assainissement devra respecter les préconisations figurant dans le Rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique par le ministère de la santé.

En absence de DUP et de rapport hydrogéologique, l'implantation d'un dispositif d'assainissement ne peut être autorisée à moins de 35 m des limites de la parcelle où est situé le captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

3-2 Distance minimale par rapport à un captage privé d'eau destinée à la consommation humaine dans les zones où les habitations ne sont pas raccordables au réseau public d'eau potable

Pour les constructions neuves :

Les installations d'assainissement non collectif sont interdites à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine (déclarés ou non déclarés).

Pour vérifier si les habitations sont raccordables au réseau public d'eau potable, le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif ou le SPANC pourra demander une attestation du service gestionnaire de ce réseau.

Pour les réhabilitations :

En cas d'impossibilité technique, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pourra accepter, une distance inférieure à 35 mètres sur la base d'une étude hydrogéologique pouvant garantir que l'installation n'a pas d'impact sur la qualité de l'eau du captage, et aucun impact notable sur la ressource souterraine en eau.

Article 4 : Choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitants, et notamment de celles figurant en annexe 1, le choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par ordre de priorité suivante:

- Par infiltration dans le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble ou, sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées, par réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h.

- Par infiltration au travers d'un filtre à sable vertical non drainé qui assure une fonction de filtration et d'épuration, si la perméabilité du sol en place est supérieure à 500 mm/h. Ce dispositif devra être composé d'une couche de gravier superficielle permettant d'assurer la répartition des eaux usées et d'une couche de sable siliceux lavé sur une épaisseur minimum de 70 cm.

- Par rejet direct vers le milieu hydraulique superficiel, si la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h. Le rejet direct devra respecter les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé, et ne pas être l'origine de la formation de zones d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre).

Préconisations

Article 5 : distance minimale par rapport aux limites de propriété.

Les filières d'assainissement non collectif sont implantées, vis-à-vis des limites de propriété, selon le Document Technique Unifié NF DTU 64.1 publié par l'AFNOR en août 2013 ou de tout autre document le remplaçant.

Article 6 : Étude préalable en vue du choix de la filière de traitement.

En absence de zonage d'assainissement, récent et suffisamment précis au regard des obligations de l'arrêté interministériel susvisé, le SPANC peut demander au pétitionnaire de conduire une étude qui permet de vérifier que les conditions suivantes sont respectées:

Perméabilité des sols. (articles n°6-d et 11 de l'arrêté interministériel susvisé) ;

L'étude analysera l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux suivant l'approche hydraulique de l'annexe B du DTU 64.1 P1-1.

Hydromorphie. (article n° 6 – e de l'arrêté interministériel susvisé) ;

L'étude doit s'assurer de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fonds de fouille ;

Impacts environnementaux et de salubrité publique. (article n° 6 de l'arrêté susvisé) ;

L'étude est destinée à analyser l'aptitude du terrain à recevoir l'installation d'assainissement non collectif et l'impact du rejet en vérifiant:

- que la parcelle ne se trouve pas en zone inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- que la pente du terrain est adaptée,
- que la superficie du terrain est adaptée à la filière de traitement retenue.

Irrigation souterraine : dans le cas où ce mode d'évacuation est envisagé, l'étude doit analyser les possibilités d'irrigation souterraine des végétaux, notamment les risques de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux.

Impact du rejet : en cas de rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel (si l'infiltration est techniquement impossible), l'étude doit analyser les impacts environnementaux et de salubrité publique du rejet, sous réserve des conditions figurant aux articles suivants.

Cette étude peut utilement s'appuyer sur l'annexe B « conception d'une filière d'assainissement – Méthodologie à suivre » du Document Technique Unifié NF DTU 64.1 d'août 2013, ou tout autre document le remplaçant.

Article 7 : Autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

En cas de rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel, l'autorisation visée à l'article n°12 de l'arrêté interministériel susvisé, peut être demandée sous forme de servitude notariée à inscrire sur le fond servant, pour l'ensemble des propriétaires ou des gestionnaires des parcelles concernées par le rejet.

On entend par parcelle concernée par le rejet, la parcelle située en face du point de rejet ainsi que l'ensemble des parcelles situées à moins de 35 mètres en aval hydraulique du point de rejet.

Article n° 8 : Cumul des rejets.

Il est recommandé au SPANC de vérifier que le cumul de plusieurs rejets dans un même milieu hydraulique superficiel ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu récepteur. Ce cumul de rejet ne devra pas être à l'origine de la formation de zones d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre). Une demande de rejet peut être refusée si son impact, cumulé avec celui des rejets déjà existants dans le même milieu récepteur, s'avère trop important au regard des objectifs environnementaux et sanitaires recherchés.

Dans le cas général et en absence d'étude d'impact précise, il est souhaitable de limiter à 20 équivalents habitants, le niveau de rejet qui peut être accepté pour un même milieu.

Article 9 : Zones de baignades.

Afin de limiter le risque de pollution, le SPANC peut interdire un rejet situé à moins de 500 mètres en amont d'un lieu de baignade fréquenté, sauf éléments contraires contenus dans le " profil baignade ".

On entend par lieu de baignade fréquenté toute partie des eaux de surface dans laquelle un usage baignade existe et où la baignade n'est pas interdite ou déconseillée de façon permanente.

Il est recommandé d'éloigner le rejet de plus de 500 m en amont d'un tronçon de cours d'eau pour lequel un objectif de reconquête de la qualité des eaux, en vue de la baignade, a été identifié dans le cadre d'un SAGE ou d'un contrat de rivière.

Article 10: Affichage et information des tiers.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

publié au recueil des actes administratifs.

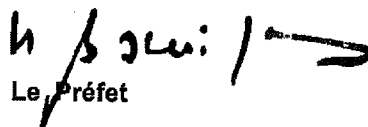
notifié à l'ensemble des communes du département du Gard.

notifié aux SPANC compétents sur le territoire du département du Gard.

Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 11: Ampliation - exécution.

Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale Santé, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, les maires et les présidents de Service Public d'Assainissement Non Collectif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet

Hugues BOUSIGES

Voies et délais de recours

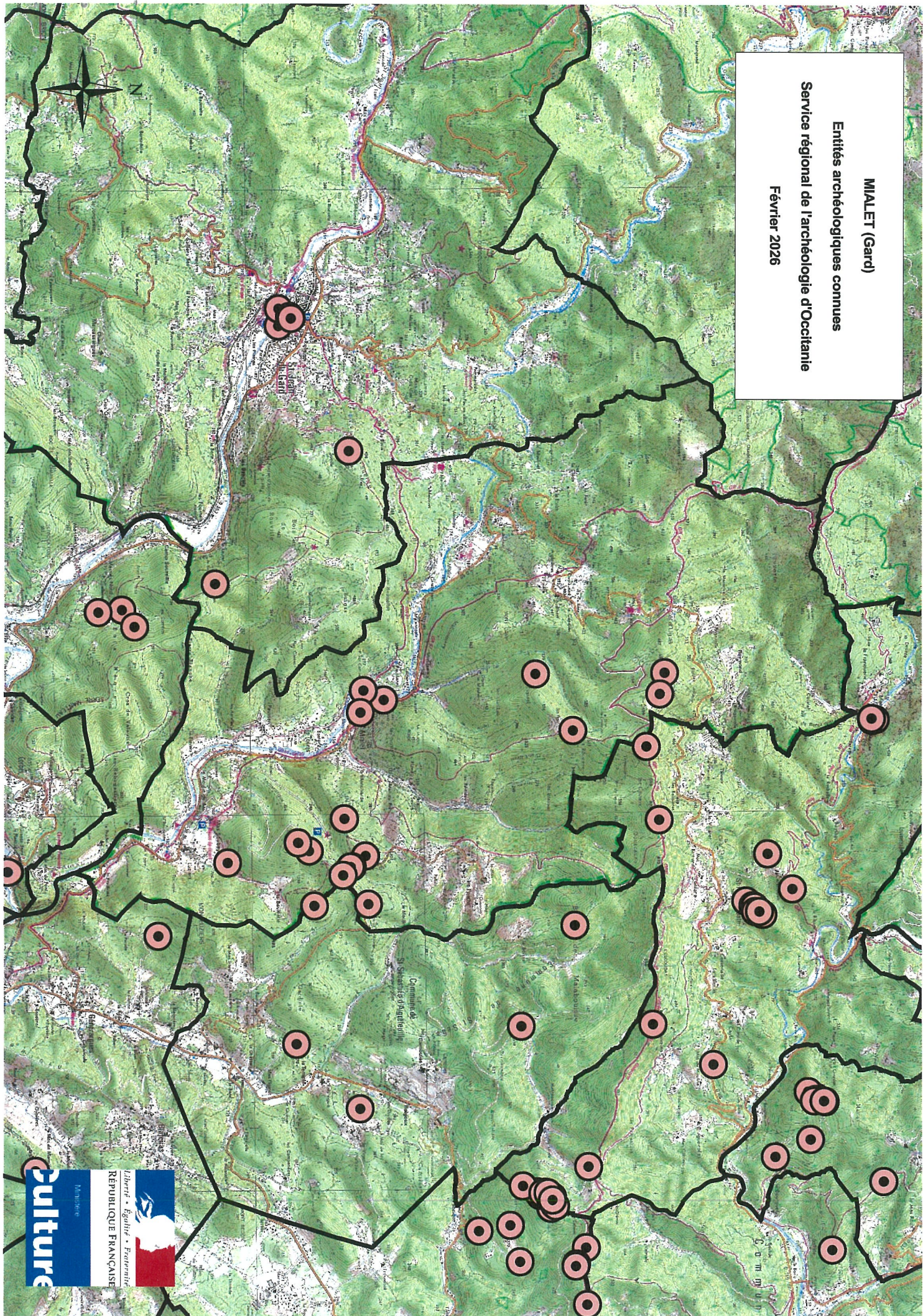
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

MIALET (Gard)

Entités archéologiques connues

Service régional de l'archéologie d'Occitanie

Février 2026



Aménagement du territoire et archéologie – aspects réglementaires

Règles générales (extrait)

L'article R523-1 du Code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

L'article R523-4 du même code précise que le Service régional de l'archéologie **doit obligatoirement être consulté** pour :

- La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du même code, c'est-à-dire les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

